



Arrêt

n°141 262 du 19 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. KASONGO loco Me F. GELEYN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 26 juin 2014. Elle a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 14 juillet 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge aux autorités allemandes, en application de l'article 12.2. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « le Règlement Dublin III»). Le 22 juillet 2014, les autorités allemandes ont accepté la prise en charge de la partie requérante.

1.3. En date du 21 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport A08331661 valable du 29 novembre 2012 au 28 novembre 2019, a déclaré être arrivé en Belgique le 26 juin 2014;

Considérant que le 14 juillet 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. 7907924);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. allemande 5782184-287) en date du 22 juillet 2014;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que: «[...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...]»;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 27 juin 2014, celui-ci a produit le passeport précité doté du visa 042511747 de type C à entrées multiples délivré par les autorités diplomatiques allemandes et valable pour les Etats Schengen du 1er mars 2013 au 29 février 2016 pour un séjour d'une durée de 90 jours;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Egypte par avion le 26 juin 2014 pour la Belgique;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que ses enfants sont en Belgique et qu'il a invoqué le fait qu'il ne veut pas aller en Allemagne attendu que ses enfants se trouvent en Belgique et qu'il voudrait vivre avec eux ici, que son âge ne lui permet pas de se déplacer comme ça entre les pays comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable. [...], les Mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...]» et que des lors le fils et la fille majeurs du requérant sont exclus de cet article;

Considérant qu l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son fils et à sa fille ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il voit son fils à chaque fois qu'il vient à l'Office des étrangers puisqu'il habite Bruxelles, qu'ils s'appellent fréquemment, qu'il voit sa fille qui est dans le même centre que lui et qu'ils ont de très bonnes relations, que c'est sa fille, c'est normal, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts, et qu'ils soient très bons, entre membres d'une même famille en bons termes. En outre celui-ci a déclaré qu'il n'aide nullement son fils et que ce dernier lui donne de l'argent quand il le lui demande et qu'il lui a dit qu'il allait lui trouver un logement qu'il paierait lui-même, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille en bons termes et qu'il pourra toujours depuis la Belgique apporter cette aide financière au candidat qui sera pris en charge par les, autorités allemandes (logement, moyens de subsistance...). De plus le requérant a déclaré qu'aucune aide ne peut se faire entre lui et sa fille étant donné qu'ils sont au centre mais que sa fille aide beaucoup son épouse qui a des problèmes de mobilité en lui préparant à manger, en nettoyant, en l'aidant à aller à la salle de bain, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille en bons termes et que celui-ci, qui a quitté le pays plusieurs mois après sa fille, n'a à aucun moment mentionné être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de son épouse ou que sa fille est incapable de s'occuper seule d'elle-même;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le candidat d'entretenir des relations suivies avec son fils et sa fille à partir du territoire allemand;

Considérant que l'intéressé a aussi expliqué qu'il a aimé la Belgique au niveau de la sécurité, de la liberté et de la façon de traiter les gens en tant qu'être humain;

Considérant cependant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, aussi un pays démocratique et de liberté respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendante qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant également que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Allemagne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes;

Considérant en outre que l'Allemagne est aussi un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre, et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident;

Considérant de plus que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes, auprès desquelles le requérant peut solliciter une protection, ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé, ne jamais avoir été opéré ou gravement malade;

Considérant que l'Allemagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné avoir un fils en Allemagne;

Considérant qu'à aucun moment le requérant a fait part de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH en cas 'de transfert vers l'Allemagne;

Considérant que l'intéressé a précisé les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes;

Considérant que le candidat a expliqué qu'il ne savait pas qu'il y avait une ambassade belge pour demander le visa et que c'est un monsieur à qui il a dit qu'il voulait venir en Belgique qui a fait le visa pour eux et qui leur a dit qu'il allait leur faire le visa allemand alors que ces éléments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

[...]»

2. Recevabilité du recours

Il ressort des débats à l'audience que, le 10 février 2015, la partie défenderesse a transmis pour examen la demande de protection internationale de la partie requérante au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Pareille démarche est incompatible avec la décision attaquée, laquelle peut être en conséquence considérée comme implicitement mais certainement retirée.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM